



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 14 mai 2013

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994, complété par l'arrêté modificatif du 21 novembre 1997 accordant à l'EARL BOETE Philippe, exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Penhoat Joncour" à QUEMENEVEN, une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour la construction d'un bâtiment verraterie - gestantes et l'extension d'un hangar de stockage.

N° 96-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994, modifié le 21 novembre 1997 (Restructuration par transfert d'activité et mise aux normes), autorisant le l'Earl BOETE, sis à "Penhoat- Joncour" à QUEMENEVEN, à exploiter un élevage de 160 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 600 places de post sevrage et 1154 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 21 janvier 2013 concernant la construction d'un bâtiment de stockage de matériel et de céréales à moins de 100 m d'un tiers, et de bâtiments "gestantes bien être" ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation intégrée au projet;

VU le rapport n° EN1300126 de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'accord par écrit du tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des bâtis entre dans le cadre d'une obligation réglementaire amenée par la mise aux normes de l'atelier naissance et est assuré à effectif constant ;

CONSIDERANT les contraintes liées au respect des obligations réglementaires en matière d'urbanisme et au maintien de l'activité en continuité des bâtis existants ;

CONSIDERANT l'évolution technique de l'élevage et des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être. ;

CONSIDERANT l'ensemble de mesures compensatoires, décrites ci après, en place ou prévues :

- L'implantation des bâtiments amène dans son principe une délocalisation de l'activité en périphérie du site d'exploitation
- Le projet et les surfaces bâties, objet de la demande de dérogation, n'amènent dans leur conception et dans leur pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations concernées.

CONSIDERANT la réactualisation partielle des prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1997, est complété comme suit :

- ⇒ **Une dérogation est accordée à l'EARL BOETE Philippe, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bâtiment gestante et d'un bâtiment de stockage à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

- ⇒ **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :**
 - **160 porcs reproducteurs (truies et verrats)**
 - **1154 places de porcs charcutiers et cochettes non saillies.**
 - **600 places en post sevrage.**

Article 2 - L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

Article 3 - Les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

✓ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

✓ **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BOETE – QUEMENEVEN